

CITB

CITB

MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

CABINET *off*

DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE
FORESTIERE *K*

DIRECTION DES FORETS *X*

SERVICE DE LA GESTION FORESTIERE *GB*

*Nanga
Banda*

ARRETE N° 3 8 2 3 /MEFE/CAB/DGEF/DF/SGF.-

Portant approbation de la Convention de Transformation Industrielle, conclue entre le Gouvernement de la République du Congo et le Groupe CITB-QUATOR-TRANSLEK, pour la mise en valeur des Unités Forestières d'Exploitation 2-d (Nanga) et 5-a (Bloc Banda nord), situées respectivement, dans les Unités Forestières d'Aménagement Sud 2 (Kayes), et Sud 5 (Kibangou).

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT,

- Vu la constitution ;
- Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000, portant code forestier ;
- Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002, fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
- Vu le décret n° 2004-22 du 10 février 2004, portant organisation du Ministère de l'Economie Forestière et de l'Environnement ;
- Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n° 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté n° 958/MEF/SGEF/DSAF du 22 février 1988, Redéfinissant les Unités Forestières d'Aménagement dans le Secteur Forestier Sud et précisant les conditions d'exploitation dans certaines unités de ce secteur ;
- Vu l'arrêté n° 1176/MEF/SGEF/DSAF du 10 Mars 1989, précisant les conditions d'exploitation de l'Unité Forestière d'Aménagement Sud 2 (Kayes) ;
- Vu l'arrêté n° 1302/MEF/SGEF/DSAF du 18 Mars 1989, précisant les conditions d'exploitation de l'Unité Forestière d'Aménagement Sud 5 (Kibangou) ;
- Vu l'arrêté n° 1873/MEF/SGEF/DSAF-SAF du 17 mai 1991, portant modification de l'arrêté n° 1176/MEF/SGEF/DSAF du 10 Mars 1989, précisant les conditions d'exploitation de l'Unité Forestière d'Aménagement Sud 2 (Kayes) ;

8

f

Vu l'arrêté n° 2642/MEF/SGEF/DSAF-SAF du 8 juin 1991, portant modification de l'arrêté n° 958/MEF/SGEF/DSAF-SAF du 22 février 1988, Redéfinissant les Unités Forestières d'Aménagement dans le Secteur Forestier Sud et précisant les conditions d'exploitation dans certaines unités de ce secteur ;
Vu l'arrêté n° 228/MAEEFP/DGEF/DSAF-SLRF du 15 février 1996, approuvant l'avenant au Contrat de Transformation Industrielle des Bois n°12/MEF/SGEF/DSAF-SAF du 22 Novembre 1990, conclu entre le Gouvernement congolais et la Société QUATOR S.A ;
Vu l'arrêté n° 553/MAEEFP/DGEF/DSAF-SLRF du 04 avril 1996, approuvant le Contrat de Transformation Industrielle entre le Gouvernement Congolais et la Congolaise Industrielle de Transformation du Bois (CITB) ;
Vu l'arrêté n° 6378 du 31 décembre 2002, fixant le taux de la taxe d'abattage des bois des forêts naturelles ;
Vu l'arrêté n° 6380 du 31 décembre 2002, fixant la taxe de déboisement des forêts naturelles ;
Vu l'arrêté n° 6382 du 31 décembre 2002, fixant les modalités de calcul de la taxe de superficie ;
Vu l'arrêté n° 6387 du 31 décembre 2002, fixant les valeurs FOB pour le calcul de la taxe d'abattage et de la taxe à l'exportation des bois ;
Vu l'arrêté n° 1585/MEFE/MEFB du 05 mai 2003, modifiant et complétant l'arrêté n° 6387 du 31 décembre 2002, fixant les valeurs FOB pour le calcul de la taxe d'abattage et de la taxe à l'exportation des bois ;
Vu les statuts du Groupe CITB-Quator-Translek ;
Vu la demande formulée par le Groupe CITB-Quator Translek en date du 17 juillet 2003 relative à la conversion des contrats de transformation industrielle des bois des Sociétés CITB-QUATOR en convention d'Aménagement et de Transformation du Groupe CITB-QUATOR.

ARRETE

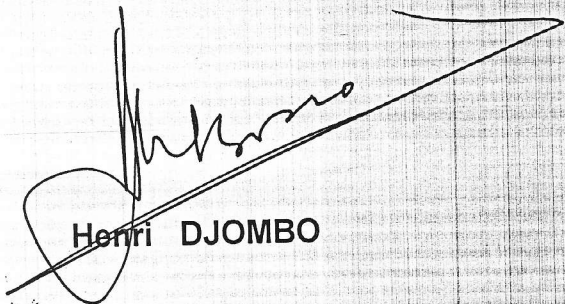
Article premier : Est approuvée la Convention de Transformation Industrielle conclue entre le Gouvernement de la République du Congo et le groupe CITB-QUATOR-TRANSLEK, pour la mise en valeur des Unités Forestières d'Exploitation 2-d (Nanga) et 5-a (bloc banda Nord), situées, respectivement, dans les Unités Forestières d'Aménagement Sud 2 (Kayes) et Sud 5 (Kibangou).

Article 2 : Le texte de ladite convention est annexé au présent arrêté.

✱

Article 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera. /-

Fait à Brazzaville, le 23 Avril 2004



Henri DJOMBO

AMPLIATIONS

SGG/BC	25
MEFE/CAB	2
IGEFE	1
DGEF/SAD	2
DF	5
DVRF	1
DDEF/N	1
PREFECTURE/N	1
CONSEIL DEP./Niari	1
DDEF/K	1
PREFECTURE/K	1
CONSEIL DEP.LEK	1
CITB-QUATOR	1
SYNDICATS	2
DOMAINES	1
CHRONO	1/46 ¹

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

CABINET

DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE
FORESTIERE

DIRECTION DES FORETS

SERVICE DE LA GESTION FORESTIERE

N° 3 /MEFE/CAB/DGEF/DF/SGF.-

Convention de Transformation pour la mise en valeur des Unités Forestières d'Exploitation 2-d (Nanga) et 5-a (Bloc Banda nord) situées, respectivement, dans les Unités Forestières d'Aménagement Sud 2 (Kayes) et Sud 5 (Kibangou).

Entre les soussignés :

Le Gouvernement de la République du Congo, représenté par Son Excellence Monsieur le Ministre de l'Economie Forestière et de l'Environnement, ci-dessous désigné « le Gouvernement », d'une part,

Et

Le Groupe CITB-QUATOR-TRANSLEK, représenté par son Président Directeur Général, ci-dessous désigné « le Groupe », d'autre part,

Autrement désignés « les parties »

Il a été convenu de conclure la présente convention, conformément à la politique de gestion durable des forêts et aux stratégies de développement du secteur forestier national, définies par le Gouvernement.

07

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I : De l'objet et de la durée de la convention

Article premier : La présente convention a pour objet la mise en valeur des Unités Forestières d'Exploitation 2-d (Nanga) et 5-a (Bloc Banda Nord), situées, respectivement, dans les Unités Forestières d'Aménagement Sud 2 (Kayes) et Sud 5 (Kibangou).

Article 2 : La durée de la présente convention est fixée à 15 ans à compter de la date de signature de l'arrêté d'approbation de ladite convention.

Cette convention est renouvelable, après son évaluation par l'Administration des Eaux et Forêts, tel que prévu à l'article 30 ci-dessous.

Chapitre II : De la dénomination – du siège social – de l'objet et du capital Social de la Société

Article 3 : Le Groupe est constitué en Société à Responsabilité Limitée de Droit congolais, dénommée CITB-QUATOR-TRANSLEK.

Son siège social est fixé à Dolisie, boîte postale 173, République du Congo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la République du Congo par décision de la majorité des actionnaires, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 4 : Le Groupe a pour objet l'exploitation, la transformation, le transport et la commercialisation des bois et des produits dérivés de bois.

Afin de réaliser ses objectifs, Il peut établir des accords, rechercher des actionnaires et entreprendre des actions pouvant développer ses activités, ainsi que toute opération commerciale, mobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société.

Article 5 : Le capital social du Groupe est fixé à FCFA 100.000.000. Toutefois, il devra être augmenté en une ou plusieurs fois, par voie d'apport en numéraire, par incorporation des réserves ou des provisions ayant vocation à être incorporées au capital social et par apport en nature.

Article 6 : Le montant actuel du capital social, divisé en 100 actions de F CFA 1.000.000 chacune, est répartie de la manière suivante :

M

J

Actionnaire	Nombre d'actions	Valeur d'une action	Valeur Totale F CFA
CITB	40	1.000.000	40.000.000
QUATOR	20	1.000.000	20.000.000
SCIKO	12	1.000.000	12.000.000
TRANSLEK	20	1.000.000	20.000.000
MIK	8	1.000.000	8.000.000
Total	100	-	100.000.000

Article 7 : Toute modification dans la répartition des actions devra être au préalable approuvée par le Ministre chargé des Eaux et Forêts, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

TITRE DEUXIEME : DEFINITION DES CONCESSIONS FORESTIERES ATTRIBUEES

Article 8 : Sous réserve des droits des tiers et conformément à la législation et à la réglementation forestières, notamment les arrêtés visés dans l'arrêté portant approbation de cette convention, le Groupe est autorisé à exploiter les Unités Forestières d'Exploitation 2-d (Nanga) et 5-a (Bloc Banda nord) situées, respectivement, dans les Unités Forestières d'Aménagement Sud 2 (Kayes) et Sud 5 (Kibangou).

Les superficies attribuées au Groupe CITB-QUATOR-TRANSLEK sont définies ainsi qu'il suit :

UFE 2-d (Nanga) :

- **A l'Ouest et au Nord :** Par la route Madingo-Kayes-Kakamoeka, depuis le croisement avec la route Nzambi-Koussoumouna jusqu'au pont sur la rivière Loundji ;
- **A l'Est :** Par la Loundji vers l'aval jusqu'à la route Nzambi-Koussoumouna ;
- **Au Sud :** Par la route Koussoumouna-Nzambi jusqu'au croisement avec la route Madingo-Kayes-Kakamoeka.

UFE 5-a (Bloc Banda nord) :

- **Au Nord :** Par la limite Sud du domaine de chasse de la Nyanga-Sud, qui est la piste reliant les villages Bourené-Mounana-Frontière avec le Gabon ;
- **A l'Est :** Par la route du Gabon, depuis le village Kayes jusqu'au village Bourené ;




- Au Sud : Par la route de Banda depuis le village Kayes jusqu'au village Bota ; puis du village Bota jusqu'à la Frontière avec le Gabon ;
- A l'Ouest : Par la frontière avec le Gabon.

TITRE TROISIEME : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Chapitre I : Des engagements de la Société

Article 9 : Le Groupe s'engage à respecter la législation et la réglementation forestières en vigueur, notamment :

- en effectuant des comptages systématiques pour l'obtention des coupes annuelles, dont les résultats devront parvenir aux Directions Départementales de l'Economie Forestière du Kouilou et du Niari, dans les délais prescrits par la réglementation en vigueur ;
- en transmettant les états de production à l'Administration des Eaux et Forêts, dans les délais prévus par les textes réglementaires en vigueur ;
- en ne cédant, ni en sous-traitant l'exploitation des superficies forestières concédées.

Article 10 : Le Groupe s'engage à atteindre le volume maximum annuel des superficies concédées, conformément au planning présenté dans le cahier de charges particulier, sauf crise du marché ou cas de force majeure.

Article 11 : Le Groupe s'engage à mettre en valeur l'ensemble des superficies concédées, conformément aux normes techniques établies par l'Administration des Eaux et Forêts, aux prescriptions de ladite convention et aux dispositions du cahier de charges particulier.

Article 12 : Le Groupe s'engage à financer les travaux d'inventaire des superficies concédées dans un délai d'un an, à compter de la date de signature de la présente convention.

Ces travaux seront réalisés à la suite de l'évaluation des plans d'aménagement des superficies concernées, par l'Administration forestière, conformément aux dispositions prévues à l'article 56 de la loi 16-2000 du 20 novembre 2000, portant Code Forestier.

Un avenant à la présente convention sera signé entre les parties, après l'adoption du rapport d'inventaires de planification des superficies concédées, pour prendre en compte les directives d'aménagement qui seront établies.

Article 13 : Le Groupe s'engage à apporter des améliorations à l'unité de sciage existant au Kouilou et à implanter une nouvelle unité de transformation de bois dans le Niari, selon le programme d'investissement et le planning de production, présentés dans le cahier de charges particulier.

A cet effet, la Société soumet chaque année à la Direction Départementale de l'Economie Forestière, un programme annuel d'investissements au moment du dépôt des éléments pour l'obtention pour la coupe annuelle.

La production devra être diversifiée.

Article 14 : Le Groupe s'engage à assurer la bonne exécution du programme d'investissement, conformément au planning retenu dans le cahier de charges particulier, sauf cas de force majeure, prévue à l'article 26 ci-dessous.

Pour couvrir les investissements, le Groupe aura recours à tout ou partie de son cash flow, aux capitaux de ses actionnaires et aux financements extérieurs à moyen et long terme.

Article 15 : Le Groupe s'engage à recruter les cadres nationaux, à assurer et à financer leur formation, selon les dispositions précisées dans le cahier de charges particulier.

Article 16 : Le Groupe s'engage à porter l'effectif du personnel de 84 agents en 2004 à 193 en l'an 2006, selon les détails précisés dans le cahier de charges particulier.

Article 17 : le Groupe s'engage à collaborer avec l'Administration des Eaux et Forêts, pour une gestion rationnelle de la faune dans les superficies concédées.

Il s'engage notamment à assurer le financement de la mise en place et du fonctionnement des « Unités de Surveillance et de Lutte Anti-Braconnage » (USLAB), suivant un protocole d'accord à établir avec la Direction Générale de l'Economie Forestière.

Article 18 : Le Groupe s'engage à réaliser les travaux spécifiques au profit de l'Administration des Eaux et Forêts, des populations et des collectivités territoriales ou locales des Départements du Kouilou et du Niari, tels que prévus au cahier de charges particulier de cette convention. x

Chapitre II : Des engagements du Gouvernement

Article 19 : Le Gouvernement s'engage à faciliter, dans la mesure du possible, les conditions de travail de la société et à contrôler, par le biais des services compétents du Ministère chargé des Eaux et Forêts, l'exécution des clauses contractuelles.

Il garantit la libre circulation des produits forestiers, sous réserve de leur contrôle par les agents des Eaux et Forêts.

Article 20 : Le Gouvernement s'engage à maintenir le volume maximum annuel des superficies forestières concédées jusqu'à l'adoption des plans d'aménagement, sauf en cas de crise sur le marché de bois ou de force majeure.

Article 21 : Le Gouvernement s'engage à ne jamais mettre en cause unilatéralement les dispositions de la présente convention à l'occasion des accords de toute nature qu'il pourrait contracter avec d'autres Etats ou des tiers.

TITRE QUATRIEME : MODIFICATION, RESILIATION DE LA CONVENTION ET CAS DE FORCE MAJEURE

Chapitre I : De la modification et de la révision

Article 22 : Certaines dispositions de la présente convention peuvent être révisées à tout moment lorsque les circonstances l'imposent, selon que l'intérêt des parties l'exige, ou encore lorsque son exécution devient impossible en raison de la force majeure.

Article 23 : Toute demande de modification de la présente convention devra être formulée par écrit, par la partie qui prend l'initiative de la modification, avec les propositions de modifications adressées à l'autre partie, deux mois avant.

Cette modification n'entrera en vigueur que si elle est signée par les parties contractantes.

Chapitre II : De la résiliation de la convention

Article 24 : En cas de non observation des engagements pris par le Groupe, une mise en demeure restée sans effet, dans les délais indiqués, qui, dans tous les cas, ne doivent pas dépasser trois mois, la convention est résiliée de plein droit, sans préjudice des poursuites judiciaires.

Cette résiliation intervient également en cas de manquements graves à la législation et à la réglementation forestières en vigueur, dûment constatés et notifiés au Groupe par l'Administration des Eaux et Forêts.

La résiliation de la convention se fera par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Article 25 : Les dispositions de l'article 24 ci-dessus s'appliquent également dans le cas où la mise en œuvre de cette convention ne commence pas dans un délai d'un an, à compter de la date de signature de son arrêté d'approbation ou encore lorsque les activités du chantier sont arrêtées pendant un an, sauf cas de force majeure défini à l'article 26 ci-dessous, après avoir tenu informé l'Administration des Eaux et Forêts.

Chapitre III : Du cas de force majeure

Article 26 : Est qualifié de « cas de force majeure » tout événement indépendant, incertain et imprévisible, extérieur au Groupe et susceptible de nuire aux conditions dans lesquelles il doit réaliser normalement son programme de production et d'investissements.

Toutefois, la grève issue d'un litige entre le Groupe et son personnel ne constitue pas un cas de force majeure.

Article 27 : Au cas où l'effet de force majeure n'excède pas six mois, le délai de l'exploitation sera prolongé par rapport à la période marquée par la force majeure.

W

8

Si au contraire, l'effet de force majeure dure plus de six mois, l'une des parties peut soumettre la situation à l'autre, en vue de sa résolution.

Les parties s'engagent à se soumettre à toute décision résultant d'un tel règlement, même si cette décision devra aboutir à la résiliation de la présente convention.

TITRE CINQUIEME : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Article 28 : Les parties conviennent de régler à l'amiable tout différend qui résulterait de l'exécution de cette convention.

Au cas où le règlement à l'amiable n'aboutit pas, le litige sera porté devant le Tribunal de Commerce du siège social du Groupe.

TITRE SIXIEME : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 29 : En cas de liquidation ou de résiliation de la convention, le Groupe devra solliciter l'approbation du Ministre chargé des Eaux et Forêts pour vendre ses actifs.

En outre, les dispositions de l'article 71 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier sont applicables de plein droit.

Article 30 : La présente convention fera l'objet d'une évaluation annuelle par les services compétents de l'Administration des Eaux et Forêts.

De même, au terme de la validité de la présente convention, une évaluation finale sera effectuée par les services précités qui jugeront de l'opportunité de sa reconduction.


Article 31 : Le taux retenu pour le calcul de la taxe forestière est fixé par un texte réglementaire.

Article 32 : La présente convention, qui abroge les Contrats de Transformation Industrielle n°004/MAEEFP/DGEF/DSAF-STRF du 4 avril 1996 et n°12/MEF/SGEF/DSAF-SAF du 22 novembre 1990, sera approuvée par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts, et entrera en vigueur à compter de la date de signature dudit arrêté.

Fait à Brazzaville, le 23 Avril 2004

Pour le Groupe,

Le Président Directeur Général,


Philippe LEKOBA

Pour le Gouvernement,

Le Ministre de l'Economie Forestière
et de l'Environnement,


Henri DJOMBO

CABINET

DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE
FORESTIERE

DIRECTION DES FORETS

SERVICE DE LA GESTION FORESTIERE

CAHIER DE CHARGES PARTICULIER

Relatif à la Convention de Transformation conclue entre le Gouvernement congolais et le groupe CITB-QUATOR TRANSLEK, pour la mise en valeur des Unités Forestières d'Exploitation 2-d (Nanga) et 5-a (Bloc Banda nord) situées, respectivement, dans les Unités Forestières d'Aménagement Sud 2 (Kayes) et Sud 5 (Kibangou).

Article premier : L'organigramme général de la Société, joint en annexe se résume de la manière suivante :

- Un président Directeur Général ;
- Une Direction Générale, comprenant :
 - Un Secrétariat de Direction ;
 - Une Direction Technique, ayant sous sa tutelle :

La Direction Technique comprend :

- un service de transformation du bois ;
- un service exploitation forestière ;
- un service mécanique et entretien ;
- un service administratif et du personnel ;
- un service commercial.

N.B : La direction générale, la direction technique et les services sont communs aux deux superficies forestières concédées au Groupe.

Article 2 : Le Groupe s'engage à recruter des cadres du corps des agents des Eaux et Forêts, suivant le calendrier ci-dessous :

Année 2005 : un (1) poste d'encadrement
Année 2006 : un (1) poste d'encadrement

Article 3 : Le Groupe s'engage, à qualification, compétence et expérience égales, à recruter en priorité les travailleurs et les cadres de nationalité congolaise.

Les cadres expatriés ont pour mission de préparer le personnel congolais à sa promotion hiérarchique par une formation, à travers l'organisation des stages au niveau local ou à l'étranger.

A cet effet, le Groupe doit faire parvenir, chaque année, à la Direction Générale de l'Economie Forestière, le programme de formation.

Article 4 : le Groupe s'engage à construire, pour ses travailleurs, une base-vie, comprenant :

- une infirmerie ;
- un économat ;
- une école ;
- un système d'adduction d'eau potable ;

Le Groupe s'engage également à construire une case de passage équipée et meublée pour les agents des Eaux et Forêts, équipée et meublée, selon un plan à définir avec la Direction Générale de l'Economie Forestière.

La base-vie devra être électrifiée et dotée d'une antenne parabolique

Il s'engage également à appuyer les populations à développer les activités agropastorales autour de la base-vie.

Article 5 : Le montant d'investissements se chiffre à F CFA 4.277.530.912, dont F CFA 2.636.700.000 d'investissements prévisionnels, définis en fonction des objectifs à atteindre, aussi bien en matière de production de grumes que de transformation industrielle de bois, sur une période de 5 ans, et FCFA 1.638.194.212 d'investissements déjà réalisés.

Le calendrier de réalisation de ces investissements est présenté en annexe.

Article 6 : Le calendrier technique de production et de transformation des grumes se présente comme suit :





Désignation		Années		
		2004	2005	2006
Production grumières (volume fûts)	UFE 2-d Nanga	13.000	13.000	13.000
	UFE 5-a Banda	28.000	28.000	28.000
	Total	41.000	41.000	41.000
Production (volume commercialisable)		26.650	26.650	26.650
Grumes export		-	-	-
Grumes entrées scierie		26.650	26.650	26.650
Total sciages		10.660	10.660	10.660
Sciages verts		5.330	5.330	5.330
Sciages séchés		5.064	5.064	5.064

NB : S'agissant de la production des grumes, le volume commercialisable est estimé à 65% du volume fûts.

Avant l'installation des unités de transformation prévues, la société est tenue de livrer en priorité les bois en grumes aux industries locales, conformément à l'article 49 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier.

Après l'adoption du plan d'aménagement révisé des différentes superficies forestières concédées au Groupe, des nouvelles prévisions de production seront établies, ainsi qu'un nouveau calendrier de production.

Article 7 : La coupe annuelle sera de préférence d'un seul tenant. Toutefois, elle pourrait être répartie en un ou plusieurs tenants dans les zones d'exploitation difficile, telles que les montagnes ou les marécages.

Article 8 : Les essences prises en compte pour le calcul de la taxe forestière sont celles indiquées par les textes réglementaires en matière forestière en vigueur.

Article 9 : Les diamètres minima d'abattage sont ceux fixés dans les textes réglementaires en matière forestière en vigueur.

Article 10 : La création des infrastructures routières dans les Unités Forestières d'Exploitation ne devra nullement donner lieu à l'installation anarchique des villages et campements, plus ou moins permanents, dont les habitants sont souvent responsables de feux de brousse et des dégâts sur les écosystèmes forestiers, tels que les défrichements anarchiques, le braconnage etc... .

Toutefois, lorsque la nécessité se fera sentir, l'installation de nouveaux villages et campements, le long des routes et pistes forestières, ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation de l'Administration des Eaux et Forêts, après une étude d'impact sur le milieu, conjointement menée avec les autorités locales.

Article 11 : Les activités agropastorales seront entreprises autour des bases-vies des travailleurs, afin de contrôler les défrichements et d'assurer l'utilisation rationnelle des terres.

Ces activités seront réalisées suivant des plans approuvés par les Directions Départementales de l'Economie Forestière du Kouilou et du Niari, qui veilleront au suivi et au contrôle de leur mise en œuvre.

Article 12 : Conformément aux dispositions de l'article 18 de cette convention, le Groupe s'engage à livrer le matériel suivant et à réaliser les travaux ci-après, au profit de l'administration forestière :

A.- Contribution au développement socio-économique des départements du Kouilou et du Niari

A-1.- Département du Niari

En permanence

- livraison, chaque année, de Deux mille (2.000) litres de gasoil au Conseil Départemental du Niari ;
- livraison, chaque année, des produits pharmaceutiques, à hauteur de FCFA Un million (F CFA 1.000.000), aux dispensaires de Mbiribi et de Moufouma ;
- Entretien des tronçons routiers :
 - Kayes-Banda, Ngondzo-Mbota ;
 - Banda centre-Mbiribi
 - Ndandi-Mbinzialoulou

A la signature

- Contribution à la réhabilitation des bureaux de la Préfecture du Niari à hauteur de F CFA Un million (F CFA 1.000.000) ;

Année 2004

2^e trimestre

- Remise en état de l'antenne parabolique de la Sous-Préfecture de Banda ;

24



CITB QUATOR

4^e trimestre

- Aménagement des puits d'eau existants dans les villages Mbiribi, Ngouanga et Vounda ;

Année 2005

3^e trimestre

- Aménagement des puits d'eau existants dans les villages Ndilou-mamba, Mamba-Nayilou et P.M.D ;

Année 2006

1^{er} trimestre

- Construction de l'école primaire de Mbiribi.

A-2.- Département du Kouilou

- Entretien des tronçons routiers :

- Tchizalamou-Mboukou-Massi
- Tchisséka-Mbouyou
- Tchizalamou-Nkola

- Fourniture des produits pharmaceutiques à la Sous-Préfecture de Madingo-Kayes à hauteur de F CFA Un (1) million.

Année 2004

Mois de décembre

- remise aux populations de Mboukou-Massi, le bâtiment abritant le dispensaire en bois avec socle en ciment.

Année 2005

2^e trimestre

- livraison de vingt et cinq (25) tables-bancs à l'école primaire de Tchizalamou

M

4^e trimestre

- livraison de vingt et cinq (25) tables-bancs à l'école primaire de Mboukou-Massi

Année 2006

2^e trimestre

- livraison de vingt et cinq tables-bancs à l'école primaire de Tchissika-wolo

4^e trimestre

- livraison de vingt et cinq (25) tables- bancs à l'école primaire de Mboundou

B.-Contribution à l'équipement de l'Administration Forestière

En permanence

- livraison chaque année de 2.000 litres de gasoil, aux Directions Départementales de l'Economie Forestière du Kouilou et du Niari, soit 1.000 litres par Direction.

A la signature

- livraison d'un ordinateur complet avec imprimante et onduleur, à la Direction Générale de l'Economie Forestière ;

Année 2004

3^e trimestre

- livraison d'un groupe électrogène de 4,5 KVA à la Direction Générale de l'Economie Forestière

Année 2005

1^{er} trimestre

- livraison d'une (01) moto tout terrain type Yamaha 115 à la Direction Générale de l'Economie Forestière

3^e trimestre

- livraison d'une (01) radio phonie à la Direction Générale de l'Economie Forestière



Année 2006

3^e trimestre

- livraison d'une (01) moto tout terrain type Yamaha 115 à la Direction Générale de l'Economie Forestière

Dans le cadre des Contrats de Transformation Industrielle des bois n°12/MEF/SGEF/DSAF-SAF du 12 novembre 1990 et n° 04/MAEEFP/DGEF/DSAF-SLRF du 04 avril 1996, conclus entre le Gouvernement congolais et les Sociétés QUATOR et CITB, et abrogés par la présente convention, les Sociétés ont déjà livré du matériel et réalisé des travaux dont les détails sont présentés en annexe 1.

Article 13 : Les dispositions du présent cahier de charges particulier doivent obligatoirement être exécutées par le Groupe, conformément à l'article 72 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000, portant code forestier.

Fait à Brazzaville, le 23 Avril 2004

Pour le Groupe,

Le Président Directeur Général,


Philippe LEKOBA

Pour le Gouvernement,

Le Ministre de l'Economie Forestière
et de l'Environnement,


Henri DJOMBO

Annexe 1 :

Matériel livré et travaux réalisés au profit de l'Administration Forestière et des populations locales aux Contrats de Transformation Industrielle de bois n°12/MEF/SGEF/DSAF-SF du 22 novembre 1990 et n°4/MAEEFP/DGEF/DSAF-SLRF du 4 avril 1996.

- Aménagement et équipement de la salle de conférence du Ministère de l'Economie Forestière ;
- Réhabilitation de la case de passage de la Direction Départementale de l'Economie Forestière du Niari ;
- Livraison de deux (02) scies STHILL pour tables bancs et plantations au district de BANDA.

uy



Annexe 2 : Détails des Investissements

I- Investissements déjà réalisés

a) Exploitation Forestière

• Chantier Banda

Désignation	Quantité	Valeur (F CFA)
Tracteur D7	3	130.000.000
Camion Benne	1	15.000.000
Scies Sthill	6	2.400.000
Véhicule Pick up	1	14.000.000
Construction campement	1	15.000.000
Groupe électrogène	1	3.000.000
Skidder	1	35.000.000
Scie CD 10	1	20.000.000
Grumier RVS	1	32.500.000
TOTAL		267.900.000

• Chantier Nanga

Tracteur D7G	02	170.000.000
Skidder 528	01	57.000.000
Chargeur 966	01	92.000.000
Pick up BJ 75	02	24.000.000
Tronçonneuses	06	6.000.000
TOTAL		349.000.000
TOTAL a		616.000.000

b) Transformation

Désignation	Quantité	Valeur (F CFA)
• Scierie		500.000.000
- scie de tête Ø volant 160 (Guillet)	1	
- scie de reprise Ø 130 (Guillet)	1	
- déligneuse socolest ébouteuse monolane	1	
- affûteuse volinière volinière	1	
- machine à écraser et rectifier	1	
- banc de planage	1	
- poste de soudure	1	
- matériel de dépannage	1	
- élévateur Komatsu		
- Equipement de scierie et séchoirs		
- Hangars des ateliers et Hall d'exposition		

11

- Menuiserie

Machine de menuiserie	02	168.495.275
Machine de rabotage	1	
Troupe	1	
Machine de séchage	1	
Deigneuse	1	
Bâtiment (atelier)	1	
Mercedes 2624	1	30.000.000
Camion plateau KOMATSU	1	10.000.000
Equipement de menuiserie	1	301.198.937
TOTAL b		1.009.684.212

c) Divers

Désignation	Quantité	Valeur (F CFA)
Divers		12.500.000
- Mobilier		
- Matériel informatique		
TOTAL c		12.500.000
TOTAL (a+b+c)		1.638.194.213

u



II- Investissements Prévisionnels

Année	2003		2004		2005		2006	
Designation								
a) Exploitation								
Tracteur à chenilles	4	540.000			1	126.000		
Tracteur à pneus	1	80.000	1	80.000				
Niveleuse	1	94.000			1	84.000		
Camions grumiers	3	225.000	1	75.000	1	75.000		
Camions bennes	2	44.000	1	22.000			1	22.000
Chargeur	1	175.000			1	175.000		
Camion citerne	1	32.000			1	32.000		
Véhicules 4x4	3	51.000	2	34.000	2	34.000		
Porte char	1	25.000						
Postes émetteurs	2	3.000						
Pulvérisateur	1	250	1	250				
S. still	6	3.000	2	1.000	2	1.000		
Cuve de 50.000l	1	5.000	1	5.000			1	5.000
Double décimètres	6	96						
Couronnes	5	1.000	2	400				
Marteaux forestiers	5	1.000	2	400				
Caisses à outils	6	240						
Jecarres	12	600	4	200				
Clisimètre	1	150						
Matériel de prospection		1.114						
Construction campement		30.000		30.000		30.000		
TOTAL (a)		1.274.450		248.250		557.000		27.000
b) Scierie								
Scie à ruban horizontal			1	30.000				
Scie à ruban vertical 1600 mm			1	120.000				
Scie à ruban vertical 1400mm			1	105.000				
Déligneuse multilame 600mm			1	25.000				
Tronçonneuses électeurs			3	30.000				
Scies circulaires			2	10.000				
Elévateur Manitou			1	30.000				
Matériels d'affûtages				20.000				
Mécanisations				10.000				
Bâtiments				100.000				
Montage scierie				40.000				
Pièces détachées				10.000				
TOTAL (b)				530.000				
TOTAL (a + b)		1.274.450		778.250		557.000		27.000

M

J

Annexe 3 : Détails des emplois

Désignation	Emplois existants	2004	2005	2006
1- Direction Générale				
Directeur Général	1	-	-	-
Chef de personnel	1	-	-	-
Chef comptable	1	-	-	-
Agents du service solde	1	1	-	-
Agents du service commercial	-	2	-	-
Directeur technique	-	2	-	-
Secrétaire dactylo	-	1	-	-
Infirmier	1	1	-	-
Chauffeurs	1	1	-	-
Planton	-	2	-	-
Manceuvres	-	1	-	-
Chef de service commercial	-	2	-	-
Opérateur de phonie	1	1	-	-
Informaticien		1		
TOTAL1	7	14	-	-
2- Exploitation Forestière				
Chef d'exploitation	1		-	-
Chef de chantier	1	1	-	-
Chef des travaux routes	-	1	1	-
Chef des travaux production	-	3	1	-
Chef d'atelier	2	3	-	-
Cubeurs	2	-	-	-
Marqueurs	1	-	-	-
Piqueteurs	1	-	-	-
Topofileur	1	-	-	-
Layonneurs	8	-	-	-
Cartographe	1	-	-	-
Compteurs	6	-	3	-
Prospecteurs	7	-	2	-
Boussoliers	2	1	2	-
Conducteurs de tracteurs D7	4	1	2	-
Aide conducteurs de tracteurs	8	2	-	-
Conducteur Skidder 528	2	-	1	-
Aides Conducteur	2	-	1	-
Conducteur 966	1	2	2	-
Aide conducteur	1	-	1	-
Conducteur niveleuse	1	1	-	-
Chauffeurs pick up	3	2	1	-
Abatteurs	8	1	-	-
Aide abatteurs	8	1	1	-
Charpentiers	4	1	1	-
Chauffeur de benne	1	1	-	-
Chauffeur grumiers	3	1	1	-
Aide chauffeurs grumiers	3	1	-	-

Poseurs de essies	1	1		
Manœuvre pulvérisateur	1	2		
Mécaniciens + Aides	2	2		
Soudeur-Brasseur-Tôlier	-	2		
Electricien auto	-	-	1	
Magasinier	-	-		
Sentinel	2			
Compteur pisteur	-			
Chauffeur camion citerne	1			
TOTAL 2	89	30	20	1
3- Unités de Transformation				
• Parc à grumes				
Responsable				
Receptionneur-classeur	1	-	1	-
Conducteur portique	-	1	1	-
Tronçonneur	-	1	1	-
Aide tronçonneur	-	2		-
Ecorceur-griffe	-	2		1
Conducteur chargeur	-	2	1	-
		1	1	
• Scierie				
Chef de service				
Adjoint Chef scierie				
Scieurs	1	-	-	-
Aide scieurs	-	1	-	-
Palonnier griffeur	1	3	-	-
Eboueur	1	3	-	1
Marqueur	-	1	1	1
Cubeur	-	2	1	-
Manœuvre	-	2	1	-
Classeur	-	2	1	-
Chef affûteur	-	1	2	-
Affûteur	-	2	1	-
Soudeur	1	1	1	-
Cercler	1	-	-	-
Conducteur MANITOU	1	-	1	-
Déligneur	1	1		
• Menuiserie				
Chef menuisier				
Menuisier	1			
Aide menuisier	2			
raboteur	2			
Chauffeur mercedès	1			
Chauffeur camion plateau	1			
	1			
TOTAL 3	17	22	13	3
TOTAL GENERAL	113	72	33	4

Annexe 4 : Organigramme Général du Groupe CITB - QUATOR

